

# **GE\_GERICHTE DCBA/50/2021 vom 12. März 2021**

GE Cour de justice, 2021-03-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCBA\\_50\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCBA_50_2021)

FR: GE\_GERICHTE DCBA/50/2021 du 12 mars 2021

IT: GE\_GERICHTE DCBA/50/2021 del 12 marzo 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La Commission du barreau exerce les compétences dévolues à l'autorité de surveillance des avocats par la loi fédérale sur la libre circulation des avocats du 23 juin 2020 (LLCA – RS 935.61), ainsi que celles qui lui sont attribuées par la loi genevoise sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv – RS E 6 10) (art. 14 LLCA et 14 LPAv).

### **E. 2**

La Commission du barreau veille au respect des conditions personnelles à l'exercice de la profession d'avocat prévues par l'art. 8 LLCA. Au nombre de celles-ci, l'art. 8 al. 1 let. b LLCA prévoit que, pour être inscrit, l'avocat ne doit pas faire l'objet d'une condamnation pénale pour des faits incompatibles avec la profession, à moins que cette condamnation ne figure plus sur l'extrait privé du casier judiciaire.

L'avocat qui ne remplit plus l'une des conditions d'inscription est radié du registre (art. 9 LLCA). La décision de radiation n'est pas une décision disciplinaire de l'autorité de surveillance (art. 17 LLCA), mais le constat par cette dernière que les conditions permettant l'inscription au registre ne sont plus réunies. L'inscription doit donc être

3/5

Commission du barreau - Tél : +41 22 327 62 42

radiée (CHAPPUIS, La profession d'avocat, Tome I Le cadre légal et les principes essentiels, 2e éd. 2016, p. 27).

Le Tribunal fédéral a jugé qu'une condamnation pénale à deux mois d'emprisonnement avec sursis pendant quatre ans pour détournement de gains saisis était incompatible avec l'exercice de la profession d'avocat au sens de l'art. 8 al. 1 let. b LLCA, au motif que l'avocat avait fait passer ses besoins personnels avant ses obligations clairement établies de retenir ses gains, et que la gravité des faits correspondait à la sanction, qui ne paraissait pas disproportionnée (ATF 2A\_79/2005 du 22 juillet 2005, confirmant un arrêt du Tribunal administratif genevois du 21 décembre 2004). La décision de radiation de Me A\_\_\_\_\_ rendue par la Commission du barreau le 14 décembre 2020 applique cette jurisprudence.

### **E. 3**

Dans le cas de la présente procédure, Me A\_\_\_\_\_ a été radiée par décision de la Commission du barreau du registre cantonal des avocats du 14 décembre 2020, notifiée le 4 janvier 2021, et désormais entrée en force.

L'ordonnance pénale dans la P/5\_\_\_\_\_ date du 21 janvier 2021. Elle est donc postérieure à la décision de radiation.

Cette quatrième condamnation pénale, à une peine ferme, pour infraction de détournement de gains saisis (art. 169 CP) n'est pas compatible avec l'exercice de la profession d'avocat, au sens de l'art. 8 al. 1 let. b LLCA, pour les motifs qui ont été exposés dans la décision de radiation de la Commission du barreau du 14 décembre 2020, appliquant la jurisprudence du Tribunal fédéral citée ci-dessus.

En raison de la décision de radiation en force, la Commission du barreau se limite donc à constater que A\_\_\_\_\_ ne remplit pas la condition personnelle d'une inscription au Registre cantonal des avocats prévue à l'art. 8 al. 1 let. b LLCA.

#### **E. 4**

La Commission du barreau statue sur tout manquement aux devoirs professionnels de l'avocat (art. 43 LPAv). Son intervention a lieu d'office ou sur dénonciation.

La Commission du barreau est compétente pour sanctionner un avocat s'il était encore inscrit au registre cantonal des avocats au moment des faits qui lui sont reprochés (Décisions de la Commission du barreau citées in SJ 2015 II p. 262 n. 105).

La Commission du barreau doit ainsi examiner si, avant sa radiation, soit lorsqu'elle était inscrite au Registre cantonal, Me A\_\_\_\_\_ a contrevenu à ses obligations de soin et diligence (art. 12 let. a LLCA) dans le cadre des faits nouvellement portés à sa connaissance par M. le Procureur général.

La Commission du barreau constate que Me A\_\_\_\_\_ a, comme dans le cadre des précédentes procédures pénales dirigées contre elle, fait preuve de négligence, en ce sens qu'elle n'a pas donné suite à l'invitation qui lui avait été faite par M. le Procureur général, le 27 octobre 2020, de formuler ses observations au sujet de la procédure pénale dirigée contre elle, et de le renseigner sur sa situation personnelle.

Cette négligence n'est pas compatible avec les obligations de soin et diligence prescrites par l'art. 12 let. a LLCA.

Cette négligence pourrait donner lieu à un avertissement (art. 17 al. 1 let. a LLCA). Compte tenu toutefois de l'ensemble des circonstances, soit des circonstances personnelles difficiles dont Me A\_\_\_\_\_ a fait état lors de la procédure CB/1\_\_\_\_\_, et

4/5

Commission du barreau - Tél : +41 22 327 62 42

du fait que l'avocate est désormais radiée du registre cantonal des avocats, la Commission du barreau renonce à sanctionner Me A\_\_\_\_\_ pour l'attitude négligente et nonchalante dont elle a fait preuve dans le cadre de la procédure pénale P/5\_\_\_\_\_.

#### **E. 5**

Un émolument de décision de Frs 300.- est mis à la charge de A\_\_\_\_\_ en application de l'art. 9 al. 2 let. d du Règlement d'application de la loi sur la profession d'avocat (RS E 6 10.01).

#### **E. 6**

En application de l'art. 48 LPAv, la présente décision est communiquée dans son intégralité à M. le Procureur général, dénonciateur.

\* \* \* \* \*

5/5

Commission du barreau - Tél : +41 22 327 62 42

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.